

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSH1710481A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2017, les paramètres mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale sont définis comme suit :

1^o La valeur du seuil mentionné au 1^o, exprimée en taux d'évolution, est fixée pour chaque prestations en annexe du présent arrêté ;

2^o La valeur de la minoration tarifaire appliquée sur l'activité produite au-delà du seuil mentionné au 2^o est fixée à 20 % ;

3^o Les prestations d'hospitalisation mentionnées au 3^o sont définies sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

ANNEXE

CHAMP DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION CONCERNÉES PAR L'APPLICATION DU MÉCANISME DE DÉGRESSIVITÉ TARIFAIRE, ET VALEUR DU SEUIL MENTIONNÉ AU 1^o DE L'ARTICLE R. 162-42-1-4 EN TAUX D'ÉVOLUTION

RACINE de GHM	LIBELLÉ	VALEUR du seuil
01C14 01C15	Libérations de nerfs superficiels à l'exception du médian au canal carpien Et libérations du médian au canal carpien	7 %
02C05	Interventions sur le cristallin avec ou sans vitrectomie	11 %
03C10 03C27	Amygdalectomies et/ou adénoïdectomies isolées, âge inférieur à 18 ans Et interventions sur les amygdales, en ambulatoire	3 %
03C14	Drains transtympaniques, âge inférieur à 18 ans	5 %
03K02	Affections de la bouche et des dents avec certaines extractions, réparations et prothèses dentaires	12 %
05C17	Ligatures de veines et éveinages	9 %

RACINE de GHM	LIBELLÉ	VALEUR du seuil
05K06	Endoprothèses vasculaires sans infarctus du myocarde	10 %
06C09	Appendicectomies non compliquées	11 %
06K05	Séjours comprenant une endoscopie digestive diagnostique sans anesthésie, en ambulatoire	12 %
07C13 07C14	Cholécystectomies sans exploration de la voie biliaire principale pour affections aiguës, et cholécystectomies sans exploration de la voie biliaire principale à l'exception des affections aiguës	6 %
08C24	Prothèses de genou	12 %
08C27 08C52	Autres interventions sur le rachis Et autres interventions majeures sur le rachis	14 %
08C40	Arthroscopies d'autres localisations	27 %
08C48	Prothèses de hanche pour des affections autres que des traumatismes récents	6 %
10C09 10C13	Gastroplasties pour obésité Et Interventions digestives autres que les gastroplasties, pour obésité	25 %
11C11 11C12 11C13	Interventions par voie transurétrale ou transcutanée pour lithiases urinaires Et Injections de toxine botulique dans l'appareil urinaire Et Interventions par voie transurétrale ou transcutanée pour des affections non lithiasiques	14 %
11K08	Lithotritie extracorporelle de l'appareil urinaire, en ambulatoire	3 %
14C08	Césariennes pour grossesse unique	3 %

Lorsque plusieurs racines sont regroupées, l'activité à laquelle est appliqué le seuil est mesurée en additionnant l'activité produite pour lesdites racines.